

ROËZÉ SUR SARTHE

ARRETE DE VOIRIE

166-2024

Circulation interdite et interdiction de stationner Travaux d'aménagement de la Place Isaac de la Roche

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 modifié, et du 26 juillet 1974, relatifs à la signalisation routière,
- Vu l'arrêté n°131-2024 du 13 septembre 2024 réglementant la circulation route de Fillé, route de Parigné, rue de la Mairie et le rue de la Rose
- Vu l'état des lieux,
- **Vu la demande de prolongation d'arrêté de police de circulation et de stationnement déposée le 30 octobre 2024 par la société Eiffage Route, domiciliée Le Brouillard – 72210 Voivres-Lès-le-Mans, pour permettre des travaux d'aménagement place Isaac de la Roche,**
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire, la société Eiffage Route, est autorisé à mettre en place les dispositions suivantes :

- **Du 04/11/2024 au 29/11/2024**
 - Interdire la circulation route de Fillé, dans les deux sens de circulation, à tous véhicules hormis les véhicules nécessaires au chantier.
 - Interdire la circulation entre l'intersection rue de la mairie et route de Parigné-le-Pôlin et le 2 place Isaac de la Roche, dans le sens Parigné-le-Pôlin vers Roëzé-sur-Sarthe, à tous véhicules hormis ceux nécessaires au chantier.
 - Instaurer une circulation à double sens rue de la Rose
- Durant toutes les phases :
 - La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur l'ensemble de l'emprise du chantier
 - **Les cars scolaires ainsi que la ligne de transport régulière (ligne 206) ne sont pas concernés par l'interdiction de circuler mentionnée ci-dessus.**

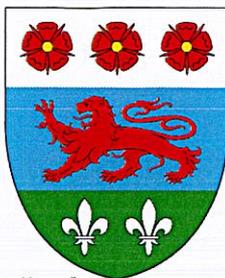
ARTICLE 2 – DÉVIATION (cf plans en annexe) :

Au vu de l'importance du chantier, le bénéficiaire mettra en place une déviation.

- Pour les véhicules légers uniquement :
- **Du 04/11/2024 au 29/11/2024**
 - Dans le sens Fillé sur Sarthe vers Parigné le Pôlin : Rue Traversière, rue Auguste Gallas, Rue de la Rose et rue de la Mairie
 - Dans le sens Parigné le Pôlin vers Fillé sur Sarthe : RD 251 (route de Parigné), rue du port, rue de la Touche, RD 51 (Route de la Suze)

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr



ROËZÉ SUR SARTHE

- Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes:
 - Durant toutes les phases :
 - RD 51 (du carrefour de la rue de la Mairie à la RD 23), la RD 23 (du rond-point de Super U à la RD 31), la RD 31 (de la RD 23 à la RD 323) et la RD 323 de la RD 31 à la RD 251)

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION :

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément à l'Instruction Interministérielle portant sur la signalisation routière.

Le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - FOURRIÈRE :

Tout véhicule, autre que les véhicules de chantier faisant l'objet de la présente demande d'arrêté, en infraction à l'article 1 du présent arrêté sera considéré en stationnement gênant au titre des articles R.417-9 à R.417-12 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 5 – AUTRES AUTORISATIONS :

Avant l'exécution du présent arrêté, le bénéficiaire devra s'assurer qu'il est en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires et délivrées par les différentes institutions impactées par son projet, notamment concernant la permission de voirie qui est à demander auprès du conseil départemental de la Sarthe.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

La présente autorisation est consentie du lundi 04 novembre 2024, 7h30, au vendredi 29 novembre 2024, 18h00.

Le bénéficiaire devra rouvrir l'accès pour les week-ends.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

Le Maire ou son représentant, la Gendarmerie et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, 31 octobre 2024

Madame le Maire
Catherine TAUREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

Acte publié et Affiché le : 13/09/2024

Acte Diffusé à : Gendarmerie nationale – brigade de la Suze, Centre de secours de La Suze sur Sarthe, Communauté de communes du Val de Sarthe – service environnement, ATD Sud Sarthe, Service de transport ALEOP, Service aménagement CD 72 (Matthieu CHAUSSIS), commune de Cérans-Foulletourte, commune de La Suze sur Sarthe, Eiffage Route

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr